

DECISION 24/2025
Modifiant la régie d'avance

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

Vu la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7^{ème} alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°016/2022 modifiant une régie d'avance ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dépenses autorisées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 novembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La régie d'avance instituée auprès du service Comptabilité de la Ville de Chevreuse est modifiée comme suit :

Article 2 :

La régie repose sur un compte « Dépôt de Fond au Trésor » et règle les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires périssables,
- Acquisition de petites fournitures et matériels,
- Produits d'entretien,
- Frais liés aux véhicules :
 - Carburant
 - Stationnement
 - Péages
 - Entretien courant des véhicules de la Commune
- Frais de restauration,
- Pharmacie,
- Frais postaux et d'affranchissement (courrier et colis),
- Frais d'impression
- Dépenses numériques utiles au fonctionnement des services, non couvertes par un marché.



Article 3 :

Une avance d'un montant de 3 000 € est mise à disposition du régisseur sur compte DFT. Les dépenses visées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, carte bancaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20251106-24-25-DE
Régisseur sur compte DFT
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 4 :

L'autorisation est donnée au régisseur de disposer d'une carte bancaire nominative domiciliée sur le compte DFT. Le régisseur est autorisé à procéder à des retraits d'espèces dans un Distributeur Automatique de Billets.

Article 5 :

Le régisseur peut disposer des formules pré-payées, type carte ou chèque cadeau, dont l'acquisition et l'emploi sont autorisés par délibération du Conseil municipal. Le montant maximum des formules pré-payées que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500€.

Article 6 :

Le régisseur tiendra un compte d'emploi récapitulant les valeurs reçues et distribuées. Ce document devra être produit par le régisseur à chaque contrôle, vérification ou pour justifier la sortie des valeurs et une demande de réapprovisionnement.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable du Centre Local des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois.

Article 8 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 12 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et publiée par affichage numérique sur le site internet de la commune

Fait à Chevreuse, le 06 novembre 2025.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

